



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Tunisie

Question écrite n° 4328

Texte de la question

M Pierre Bachelet rappelle à M le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, les difficultés rencontrées par de nombreux ressortissants français en matière d'indemnisation des biens immobiliers par les autorités tunisiennes, dans le cadre des divers accords et traités signés par la France. Lors des précédents accords de 1984, les Français de Tunisie avaient été très mal indemnisés et nettement spoliés : d'après le journal *Tunis-Hebdo* n° 717 du 19 septembre 1988, il semblerait qu'un accord serait intervenu entre le Gouvernement tunisien et le Gouvernement français pour la mise en application d'un coefficient général d'indemnisation de 2,5 au lieu de 2 antérieurement pour les 8 000 locaux, appartements des propriétaires français, alors que nos ressortissants avaient réclamé un coefficient de 8. Parallèlement, malgré l'accord du 25 septembre 1986 et l'accord du 9 décembre 1987, il semble que tous les avoirs en compte en Tunisie ne soient pas aussi aisément transférables que cela était prévu et que, dans ce cas encore, la réciprocité n'est pas totalement imposée par la France, puisque les Tunisiens peuvent envoyer leur argent dans leur pays, sans formalités. Il lui signale également qu'une partie des immeubles pris en gestion par la SNIT, le 1er janvier 1984, n'a pas encore fait l'objet d'offres d'achat de la part des Tunisiens, mais entre temps cette société encaisse les loyers de ces immeubles sans les virer au compte bancaire des propriétaires légitimes. Il lui demande en conséquence, compte tenu des récents avantages consentis à la Tunisie, notamment en matière de déblocage d'allocations sociales, en matière d'aide contre la sécheresse, de fournitures de céréales, d'aide militaire et de dotations financières, que l'Etat français impose en contrepartie le règlement rapide et honnête de l'indemnisation des biens immobiliers des propriétaires français de Tunisie.

Texte de la réponse

Reponse. - Les ressortissants français qui possédaient des biens immobiliers en Tunisie en sont demeurés propriétaires. Ils peuvent en disposer, dans le cadre de la législation locale. Cette situation n'ouvre pas droit à indemnisation. Les accords de 1984 précisent les modalités de cession, générales et particulières, de ces biens. Il a notamment été prévu, pour les seuls immeubles à caractère social de la zone de Bizerte, qu'une offre publique d'achat serait faite par les autorités tunisiennes à un prix déterminé. Cette procédure, assortie de facilités de transfert du produit des ventes, a été acceptée par la très grande majorité des propriétaires français. Quelques dossiers encore en instance devraient aboutir prochainement. Des négociations se poursuivent par ailleurs sur une extension de cette procédure à l'ensemble du patrimoine immobilier français à caractère social de Tunisie. Pour tenir compte de la diversité des situations, l'hypothèse d'un zonage fait actuellement l'objet d'un examen approfondi. Au cours de ces pourparlers les droits et intérêts de nos compatriotes ont été rappelés et sont défendus. S'agissant des transferts de fonds, les accords des 25 septembre 1986 et 9 décembre 1987 ont marqué d'importants progrès. Ils connaissent, après un temps de mise en place, une application normale.

Données clés

Auteur : [M. Bachelet Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4328

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 octobre 1988, page 2947